

DE : MONSIEUR LIONEL CARMANT
Ministre responsable des Services sociaux

MONSIEUR CHRISTIAN DUBÉ
Ministre de la Santé

Le 17 juillet 2024

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

En 2019, la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL) a interpellé le ministre de la Santé afin de permettre l'accès au Dossier santé Québec (DSQ) à tous les centres de santé et de services sociaux et les centres d'hébergement autochtones des communautés des Premières Nations non conventionnées. Lors des travaux parlementaires liés à la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34, ci-après LGSSSS), la CSSSPNQL a également demandé que les centres de santé et de services sociaux ou les centres d'hébergement autochtones offrant des services communautaires locaux et des services d'hébergement et de soins de longue durée, ainsi que les centres d'hébergement en dépendance autochtones des communautés non conventionnées puissent avoir accès au DSQ.

La proposition faisant l'objet de ce mémoire concerne les centres d'hébergement en dépendance autochtones.

En application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS), ces centres autochtones qui offrent des services de santé et des services sociaux, tout comme les établissements de santé et de services sociaux exploitant notamment un centre local de services communautaires ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée, doivent, pour ce faire, être titulaires d'un permis d'exploitation d'un établissement délivré par le ministre de la Santé. Avec un tel permis d'établissement, ces centres autochtones pourraient avoir accès au DSQ puisqu'ils seraient des « établissements de santé et de services sociaux » au sens de la LSSSS. Toutefois, afin de respecter l'autonomie des Premières Nations dans la planification, la gestion et la prestation des services dispensés dans leurs communautés, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) n'a jamais exigé que celles-ci obtiennent un permis délivré par le ministre. En plus de ce respect de cette autonomie, à la base, dans ces réserves, la responsabilité de financer des services et des programmes sont de juridiction fédérale.

De plus, le Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance (RLRQ, chapitre S-4.2, r. 0.1), qui découle de la LSSSS, définit les « ressources en dépendance » qui doivent être titulaires d'un certificat de conformité afin d'exploiter une telle ressource. Ainsi, est une « ressource en

dépendance », au sens de ce règlement, tout lieu d'accueil où sont offerts par un exploitant des services de gîte ainsi que des services de soutien pouvant prendre diverses formes, soit la thérapie, la réinsertion sociale, l'aide et le soutien à la récupération à la suite d'une intoxication ou l'aide et le soutien à la désintoxication, et ce, dans le cadre d'une mission en dépendance ou, si l'intervention en dépendance n'est pas la seule mission de l'exploitant de la ressource, dans le cadre d'un programme d'intervention structuré en la matière. Conséquemment, les centres d'hébergement en dépendance autochtones qui correspondent à une telle ressource en dépendance doivent, pour exercer leurs activités, être titulaires d'un certificat de conformité. À l'instar des centres de santé et de services sociaux et des autres centres d'hébergement autochtones, une tolérance administrative a été remarquée à l'égard de la nécessité pour les centres d'hébergement en dépendance autochtones d'être titulaires d'un certificat de conformité.

Dans le cadre des travaux parlementaires sur la LGSSSS, les parlementaires ont accepté de donner suite à la demande de la CSSSPNQL à l'effet que les centres de santé et de services sociaux ou les centres d'hébergement autochtones offrant des services communautaires locaux et des services d'hébergement et de soins de longue durée, ainsi que les centres d'hébergement en dépendance autochtones des communautés non conventionnées aient accès au DSQ. À cette fin, le paragraphe 8° du troisième alinéa de l'article 559 de la LGSSSS exempte les centres de santé et de services sociaux et les centres d'hébergement autochtones, situés dans une réserve, offrant des services communautaires locaux ou des services d'hébergement et de soins de longue durée qui sont financés par le gouvernement fédéral, de l'obligation d'être titulaire d'une autorisation délivrée par Santé Québec.

2- Raison d'être de l'intervention

Depuis la sanction de la LGSSSS, des travaux ont été effectués pour permettre l'accès au DSQ par les intervenants des centres de santé et de services sociaux ou des centres d'hébergement, notamment en dépendance, autochtones des communautés Premières Nations non conventionnées. Celle-ci régularisera la situation des centres de santé et de services sociaux et des centres d'hébergement autochtones, situés dans une réserve, offrant des services communautaires locaux ou des services d'hébergement et de soins de longue durée qui sont financés par le gouvernement fédéral, eu égard à l'obligation d'être titulaire d'un permis ou d'une autorisation pour leur exploitation. Toutefois, la situation des centres d'hébergement en dépendance autochtones, qui correspondent à des ressources en dépendance au sens du Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance, demeure à régulariser eu égard à la nécessité d'être titulaire d'un certificat de conformité ou d'une autorisation pour leur exploitation.

3- Objectifs poursuivis

L'objectif poursuivi par le présent mémoire est de régulariser la situation des centres d'hébergement en dépendance autochtones, qui correspondent à des ressources en dépendance au sens du Règlement sur la certification des ressources communautaires ou

privées offrant de l'hébergement en dépendance, afin que ces centres ne doivent plus être titulaires de certificats de conformité pour leur exploitation.

4- Proposition

Il est proposé de modifier le Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance afin d'exclure de la définition de « ressource en dépendance » les centres d'hébergement en dépendance autochtones, soit les ressources en dépendance où est principalement accueillie une clientèle autochtone et dont les services sont financés par le gouvernement fédéral.

5- Autres options

La modification réglementaire proposée est nécessaire afin d'exclure les centres d'hébergement en dépendance autochtones des communautés Premières Nations non conventionnées de l'application du Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance.

À défaut de modifier ce règlement, il ne sera pas possible ensuite de permettre l'accès au DSQ par les intervenants œuvrant au sein de ces centres d'hébergement en dépendance autochtones. À noter qu'un dossier visant à modifier le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (RLRQ, chapitre P-9.0001, r. 0.1) chemine en parallèle pour approbation du gouvernement afin de permettre l'entrée en vigueur de ces dispositions.

6- Évaluation intégrée des incidences

Une fois la situation des centres d'hébergement en dépendance autochtones régularisée, les prochaines modifications réglementaires permettront d'améliorer la qualité et la continuité des services offerts par les intervenants œuvrant au sein de ces centres.

Les modifications proposées concernent les Centres d'hébergement en dépendance faisant partie des Conseils de bande des communautés Premières Nations. Ces centres sont assimilables à des organisations gouvernementales, puisqu'ils sont entièrement financés par le gouvernement fédéral. À cet égard, une analyse d'impact réglementaire n'est pas requise en vertu de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (Décret 1668-2022).

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

La CSSSPNQL est la principale interlocutrice du MSSS dans ce dossier. Elle a été consultée à toutes les étapes du cheminement du dossier et appuie ces modifications réglementaires.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Une fois le Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance modifié pour en exclure de l'application les centres d'hébergement en dépendance autochtones ainsi que les modifications réglementaires à l'application de la Loi sur le partage de certains renseignements en santé légalement requises et cheminant parallèlement au présent dossier auprès du gouvernement adoptés, ces centres pourront avoir accès au DSQ.

9- Implications financières

Les modifications réglementaires proposées n'ont pas d'implication financière significative pour le gouvernement du Québec.

10- Analyse comparative

Le cadre législatif et réglementaire de ce dossier est unique au Québec et les comparaisons nationales ou internationales ne sont pas pertinentes.

Le ministre responsable des
Services sociaux,

LIONEL CARMANT

Le ministre de la Santé,

p.i.

CHRISTIAN DUBÉ